



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE SUR LE  
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
SOCIÉTÉ URBASOLAR - URBA339  
COMMUNE D'ARNAGE LIEU-DIT LES SABLONS (72)**

**n° PDL-2022-5997**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Arnage au lieu-dit « Les Sablons » (72), porté par la société URBA339 société de projet détenue par URBASOLAR.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Bernard Abrial, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de juin 2021 (pour l'étude d'impact et le résumé non-technique) et juillet 2021 (pour les documents constitutifs de la demande de permis de construire), telle que transmise à l'autorité environnementale le 28 février 2022 et reçue le 4 mars 2022.

## **Objet et contexte**

Le projet de parc photovoltaïque se localise sur la commune d'Arnage, au lieu-dit les Sablons, commune limitrophe du Mans au sud et appartenant à la Communauté urbaine du Mans Métropole.

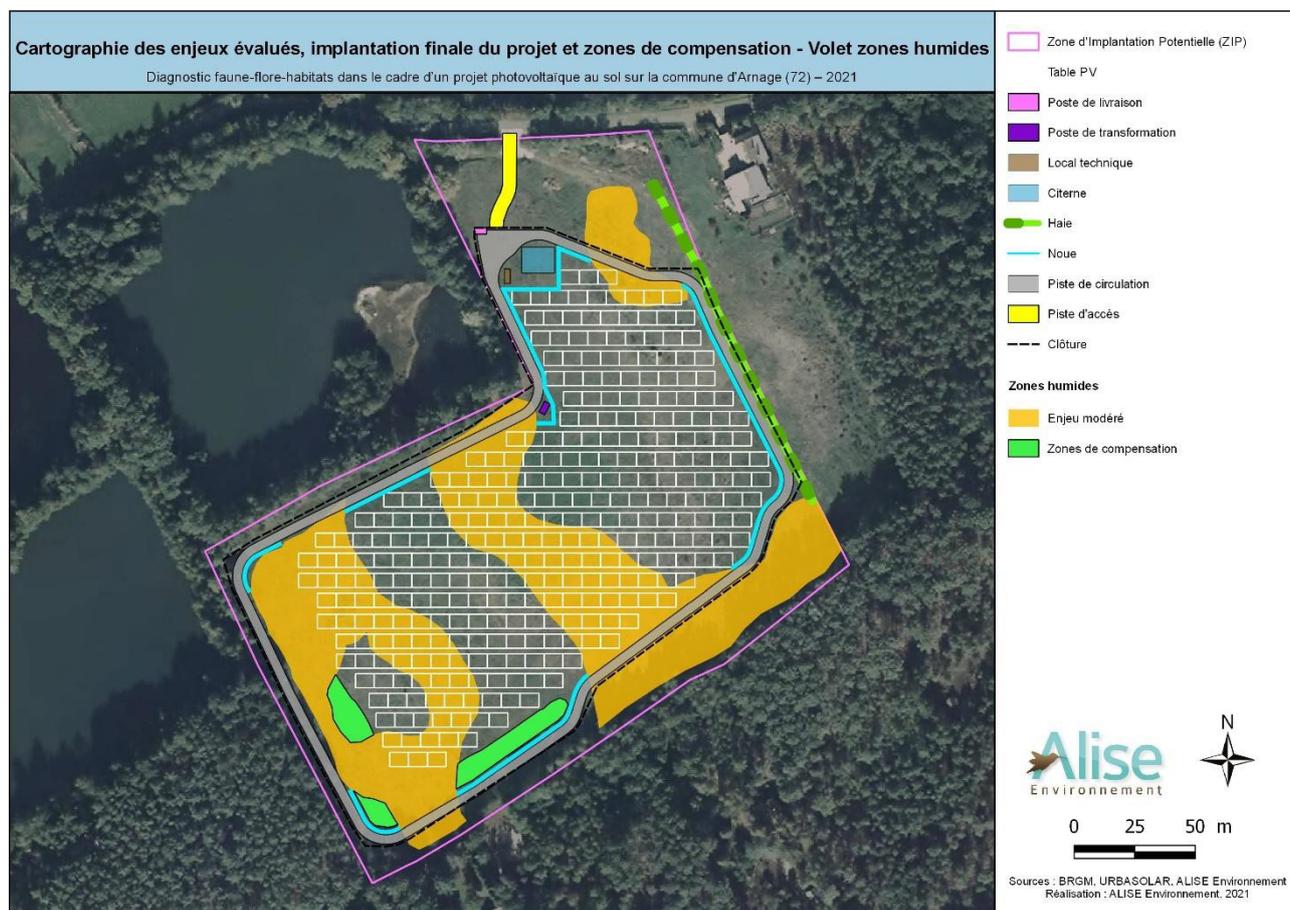
Le site retenu pour la présente étude est une ancienne carrière de sables et graviers exploitée jusqu'en 2007. La remise en état du site prévoyait initialement la création d'un plan d'eau, mais un arrêté d'extension a modifié cette condition pour prévoir un régalaage des terres de découverte en vue du reboisement de l'ensemble de la parcelle.

Le projet consiste en l'implantation de 5 778 modules d'une puissance unitaire de 500 Wc, soit une production totale estimée à 3,2 GWh par an. Les modules seront installés sur des structures fixes dont les fondations sont sur pieux battus (6 pieux par table), orientés sud et inclinés à 15° afin de maximiser l'énergie solaire reçue. Le dossier n'est toutefois pas toujours cohérent en affirmant par endroits que les fixations seront sur longrines.

La centrale se compose également d'un poste de livraison (13m<sup>2</sup>), d'un local technique (13m<sup>2</sup>) et d'un local de maintenance (15m<sup>2</sup>). La surface de la zone clôturée s'étend sur environ 3,2 ha. Le raccordement du projet est envisagé au poste source d'Arnage, localisé à 1,3 km du site d'étude, en passant sous voiries.

Le projet s'insère dans un environnement naturel à proximité de la rivière Sarthe, ses abords sont essentiellement boisés permettant une bonne insertion paysagère, les premières habitations se trouvent toutefois relativement proches (moins de 30m au nord-est de la zone d'implantation potentielle).

Le dossier précise que le choix du site est issu d'une recherche de sites propices au développement d'un tel projet, démarche qui n'est toutefois pas rapportée, sans comparaison effective.



Cartographie des enjeux et des zones de compensation sur le site du projet – Etude d'impact page 268

## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Sans objet
Zones humides	Oui	Oui	<p>Le PLUc a répertorié l'intégralité du secteur de projet comme étant classé en zone humide.</p> <p>Les inventaires réalisés pour le projet sur la base des critères pédologique et floristique révèlent la présence d'1,4 hectare de zones humides sur le site. Le dossier considère leurs fonctionnalités hydrologique et biogéochimique faibles mais leur fonction d'accomplissement du cycle biologique d'espèces, d'importance modérée. L'impact qui en résulte est considéré comme modéré.</p> <p>Le projet prévoit un impact sur près de 800m<sup>2</sup> de zones humides a priori localisées sous les pistes et au droit des fondations. La variante d'implantation retenue ne démontre pas la mise en œuvre de la</p>

			démarche d'évitement des zones humides, ni dans le choix de la disposition des modules, ni dans celui de la localisation des pistes périphériques. A titre compensatoire, le projet prévoit l'aménagement, sur le site, de trois zones en contact avec les zones humides existantes en vue de la recréation de milieux favorables à l'expression d'une flore hygrophile, pour une surface de 825 m <sup>2</sup> . Le dossier ne démontre pas la compatibilité de cette mesure avec les SAGE Sarthe Aval et SDAGE Loire-Bretagne. Par ailleurs, l'analyse tendant à démontrer l'absence d'impact sur les zones humides localisées sous les panneaux est absente.
Cours d'eau	Non	Non	Le site d'implantation n'est traversé par aucun cours d'eau. La Sarthe est le cours d'eau le plus proche à environ 220 m au nord.
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Oui	Plusieurs anciennes sablières en eau se localisent à proximité. Le dossier envisage également la présence d'une nappe perchée irrégulière à moins de 2m de profondeur, en relation hydraulique avec la Sarthe. Le dossier identifie un risque de pollution accidentelle lié à la phase de chantier, et un risque de modification des conditions de ruissellement des eaux de surface (interruption des écoulements ou modification des conditions d'infiltration des eaux) en phase d'exploitation. Au titre des mesures de réduction pour la phase chantier, il est prévu l'entretien des véhicules sur des aires dédiées, le stockage des produits et déchets polluants sur rétention, la limitation de la circulation des engins sur les pistes d'accès, le rejet des eaux de chantier vers des fossés munis de filtres à paille pour retenir les particules en suspension. Le site présente un certain nombre de contraintes liées à la présence d'argile, de zones humides et de la nappe perchée discontinue. Des noues paysagères sont donc prévues pour éviter le ruissellement vers les parcelles voisines. Le dossier affirme par ailleurs que ces noues ne portent pas préjudice au fonctionnement des zones humides et contribuent à leur pérennité (pente des noues orientée vers les zones humides). Il existe cependant un risque de drainage des zones humides.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
<b>Milieux naturels</b>	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>1</sup>	Non	Non	Le site se localise à plus d'un kilomètre de la ZNIEFF la plus proche

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé au droit du site. Toutefois, les habitats du site et de ses abords immédiats sont composés de friches, fourrés, jonchaies, plans d'eau et boisements. Il est attendu un impact sur 2,8 ha de ces habitats à enjeu modéré. Trois d'entre eux (jonchaies/friches/fourrés, aulnaies) sont intégralement détruits. L'impact attendu est considéré comme modéré.</p> <p>L'inventaire floristique a mis en évidence la présence de 138 espèces végétales, dont aucune n'est protégée. Six présentent toutefois un intérêt patrimonial. L'enjeu est considéré de faible à modéré pour la flore. Le projet prévoit la destruction de la totalité des stations de trois des six espèces d'intérêt patrimonial (Orchis pyramidal, Vesce jaune, Renoncule à petites fleurs). L'impact n'est toutefois considéré que comme modéré.</p> <p>Les inventaires réalisés pour l'avifaune montrent la présence de 46 espèces (presque toutes protégées), dont une majorité est susceptible de nicher sur le site. Parmi celles-ci, 8 présentent un intérêt patrimonial au regard de leur statut de conservation (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Martin pêcheur d'Europe, Pic épeichette, Pic noir, Roitelet huppé, Verdier d'Europe). L'enjeu est considéré comme modéré pour la période de reproduction de l'avifaune. Les impacts sont évalués comme faibles à modérés, alors que les habitats de nidification des espèces les plus sensibles sont totalement ou partiellement détruits sur le site.</p> <p>S'agissant des mammifères (hors chiroptères), les inventaires ont permis de contacter 5 espèces (Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Chevreuil, Sanglier, Mulet) ainsi que de supposer la présence de plusieurs autres (Fouine, Hérisson d'Europe, Écureuil roux).</p> <p>L'inventaire des chiroptères a fait l'objet d'une session de cinq nuits d'écoute passive en avril, considérant que la période optimale d'observation se situe entre juin et août. Onze espèces ont été identifiées (toutes sont protégées) dont trois pour lesquelles l'enjeu est considéré comme fort (Grand murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échanquées) et six à enjeux modérés. Le dossier ne fait pas état de recherche de gîtes potentiels. Le site et ses abords servent de terrain de chasse, de corridor de déplacement et de zone d'abreuvement pour les chiroptères. L'impact du projet est considéré comme modéré à fort en fonction des espèces.</p> <p>Les enjeux relatifs aux reptiles et aux amphibiens sont considérés comme modérés compte tenu des espèces inventoriées.</p> <p>La MRAe relève que pour la thématique relative aux habitats et aux espèces faunistiques et floristiques, les enjeux et les impacts relatifs au débroussaillage (élimination des arbres morts et dépérissant, coupe des broussailles de sous-bois, élagage des branches basses des arbres, élimination des végétaux coupés, débroussaillage dès que la végétation dépasse 0,5 m de hauteur) sur un périmètre de 50 m à partir des derniers modules (lutte contre le risque incendie) ne sont pas clairement identifiés. L'évitement n'est pas démontré, toutefois le dossier prévoit la réalisation de ces travaux entre novembre et février de manière à réduire les impacts sur la faune.</p> <p>Le dossier affirme que la conception du projet (variante</p>
--------------------------	-----	-----	--

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			<p>d'aménagement) est une mesure d'évitement. Or la démonstration du choix de la variante la moins impactante n'est pas probante.</p> <p>A titre de réduction des impacts, le dossier prévoit la réalisation des travaux lourds entre les mois d'août et février.</p> <p>Les clôtures seront équipées de passage à petite faune, elles comprendront également un espacement de 4 à 5 cm par rapport au sol pour permettre le passage des reptiles et amphibiens. Sont aussi prévus l'installation d'hibernaculum.</p> <p>À titre d'accompagnement, il est prévu l'installation de gîtes à chiroptères.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	<p>À l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le secteur se localise sur un corridor écologique de territoire et sur le corridor de la vallée de la Sarthe pour une petite partie nord de la zone de projet.</p> <p>Le dossier n'apporte pas d'analyse à l'échelle locale.</p>
Sites Natura 2000 <sup>2</sup>	Non	Non	Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 15 km.
Consommation espaces	Oui	Oui	<p>Le site d'implantation est une ancienne carrière. La remise en état prescrivait un remblayage total puis le régalage de la terre végétale en vue du reboisement de l'ensemble de la parcelle.</p> <p>A l'appui de sa démonstration, le dossier cite une expertise forestière et agricole du site concluant à l'absence de potentiel pour ces deux activités et en particulier une faible rentabilité forestière escomptée compte tenu de la nature des sols. Or, le reboisement prescrit n'avait pas tant une valeur économique qu'une valeur écologique, à titre compensatoire des atteintes portées à la biodiversité lors de l'exploitation de la carrière.</p> <p>Aussi, la compatibilité du site avec l'usage projeté n'est pas démontrée.</p>
Sols et sous-sols	Oui	Maîtrisé	La phase de chantier prévoit un décapage de la terre végétale pour l'aménagement des chemins d'accès, la mise en place des supports et panneaux solaires et le creusement des tranchées pour les raccordements électriques. Au titre des mesures de réduction, le projet prévoit le décapage sélectif de la terre végétale et son stockage temporaire. Le passage des engins provoquera aussi ponctuellement un tassage des sols, limité aux seules voies de passage aménagées pour cet usage.
Impacts cumulés	Non	Non	Le dossier n'identifie pas de projet susceptible de générer des impacts cumulés avec le parc photovoltaïque.
Mesures de suivi, mesures correctives	Oui	Oui	<p>Les mesures de suivi sont générales et présentées comme éventuelles.</p> <p>Leur plus-value en matière de gestion écologique du site dans sa phase d'exploitation est peu probante.</p>

<sup>2</sup> Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Sans objet
Monuments historiques	Non	Non	Sans objet
Grands paysages	Oui	Non	Le site se trouve dans la sous-unité paysagère des rives aménagées de la Sarthe et de l'Huisne caractérisée par un paysage de confluence urbaine, d'ouvertures visuelles sur l'axe des rivières, de paysages rivulaires. Sur Arnage notamment, il est à relever la présence de nombreux plans d'eau liés à l'exploitation de sablières. Le projet prévoit une implantation d'une hauteur qui ne contrastera pas avec les éléments naturels existants (arbres en particulier). La présence d'arbres en périphérie masque en partie la visibilité du site. De plus, le projet prévoit la plantation d'une haie champêtre au nord-est du site sur un linéaire de 147 mètres.
Habitat	Oui	Oui	L'habitation la plus proche se situe à 23 m au nord-est du site, puis 3 habitations se trouvent au sud-ouest entre 30 m et 70 m du périmètre d'implantation. Aucun photomontage ne présente l'impact paysager du projet depuis l'habitation immédiatement au nord-est du site. Le dossier présente des coupes topographiques et une vue aérienne incluant la haie paysagère.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	En matière de prise en compte des champs électromagnétiques, le dossier affirme que les raccordements évitent les zones d'habitat, que les tensions utilisées ne dépassent pas 20 000 volts et que les raccordements souterrains limitent fortement le champ magnétique. On relèvera toutefois que les installations techniques du parc se trouvent à moins de 100 m de l'habitation la plus proche.
Risques naturels	Oui	Oui	Le site d'implantation est concerné par : – un risque lié au retrait/gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ; – un risque de karstification ; – un risque d'inondation lié à la Sarthe, en aléa faible à modéré du PPRI de l'agglomération mancelle pour la partie nord du site, et en territoire à risque important d'inondation (TRI) en cas d'événement moyen (pour une petite partie nord) et extrême (pour toute la surface du site) ; – un risque d'inondation par remontée de nappe (sensibilité forte) ; En outre, le dossier identifie également un risque d'incendie lié à la foudre ou à l'environnement boisé du site. Le dossier précise que les préconisations du SDIS seront respectées, ce qui appelle un certain nombre de remarques en matière de prise en compte des enjeux de biodiversité du site (voir rubriques milieux naturels et insuffisances du dossier).
Risques technologiques	Oui	Non	Le site est concerné par un risque lié au transport de marchandises dangereuses (routes départementales 323 et 147 S, réseau de conduite de gaz à 500 m au nord-ouest, et canalisation d'hydrocarbures à 500 m au nord-ouest également). La distance entre le parc et les infrastructures relevées permet de considérer que le risque est faible.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités	Le site a notamment été choisi pour sa facilité d'accès pour les engins de chantiers. La phase de travaux est la phase génératrice d'une

			majorité de nuisances notamment sonores ou liées au trafic pour les riverains. Cette phase est estimée durer 6 mois et se déroulera de manière diurne.
--	--	--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	<p>Le projet contribue au développement de l'énergie photovoltaïque et à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de mix-énergétique.</p> <p>La production estimée est de l'ordre de 3,2 GWh par an, ce qui correspond à la consommation de 671 foyers, ou 240 foyers selon le résumé non-technique (sans précision sur l'inclusion ou non du chauffage dans ce calcul).</p> <p>Le dossier estime que le projet permet d'éviter l'émission de 15,7 tonnes de CO<sub>2</sub> par an dans l'atmosphère ou 5,8 tonnes selon le résumé non technique. Des précisions et harmonisations des données sont indispensables.</p> <p>Selon les données de l'ADEME, un parc photovoltaïque produit en un à trois ans l'équivalent de l'énergie consommée pour sa fabrication.</p> <p>La durée d'exploitation du parc est prévue pour 30 ans, au terme de cette période plusieurs alternatives sont possibles : la production d'énergie est reconduite avec de nouveaux modules, la production est arrêtée, le parc démantelé et le site restitué à son état initial.</p>
Développement EnR			
Adaptation au changement climatique			

### **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site et sur les zones humides ;
- l'insertion paysagère du projet.

### **Appréciation de l'évaluation environnementale**

#### **– Points positifs**

Le projet participe à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables. Toutefois, le dossier pourrait utilement être complété par un bilan gaz à effet de serre pour chacune de ses phases (construction, exploitation, démantèlement).

Le raccordement au poste source est envisagé sous voiries à proximité du site (1,3 km).

#### **– Points perfectibles**

Le dossier manque de cohérence interne quant à l'usage de fondations des tables par pieux battus ou par longrines.

## – Insuffisances

- La première insuffisance manifeste concerne la justification du choix du site d'implantation. Il s'agit d'une ancienne carrière pour laquelle une remise en état par la réalisation d'un boisement était prescrite. L'argument économique relatif à la faible valorisation de ce boisement n'est pas recevable du point de vue de l'évaluation environnementale. Il ne s'agit pas ici de raisonner sur un gain économique, mais sur une plus-value écologique de la remise en état.
- Par ailleurs, le dossier affirme que le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme communautaire (PLUc), mais qu'une modification de ce dernier est en cours en vue de permettre expressément l'implantation de ce type de projet. Or, le Mans Métropole a saisi la MRAe d'une demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLUc en vue notamment d'assortir de conditions l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable en zone N. Il s'agissait en particulier de la préservation des fonctionnalités écologiques des sites retenus, l'intégration paysagère, l'utilisation d'une technologie permettant la remise en état et la priorisation sur les délaissés, les friches urbaines, les anciennes carrières pour lesquelles une remise en état agricole n'a pas été exigée ou les sites d'enfouissement de déchets. Suite à la décision de soumission de ladite modification à évaluation environnementale (décision 2021-5593 du 11 octobre 2021), basée entre autres sur le fait que les carrières dont la remise en état naturel était exigée n'ont pas été prises en compte dans les conditions énoncées préalablement, la collectivité a formé un recours gracieux. Ce dernier était appuyé d'un dossier tenant compte des remarques de la MRAe et notamment celle relative à l'exclusion des carrières dont la remise en état naturel était prescrite. En l'occurrence, la remise en état prévoyait un retour à un état boisé, et donc à un état favorable à la biodiversité. Il y a donc contradictions avec les intentions du PLU communautaire.
- Le dossier n'objective pas explicitement le choix de la variante retenue. Il ne présente ainsi pas de manière suffisamment claire les différences entre les variantes étudiées et la mise en œuvre de la démarche itérative conduisant à la détermination de la variante retenue. L'étude d'impact présente en effet 2 premières variantes d'implantation, puis celle retenue, s'apparentant de très près à la seconde variante à laquelle des mesures paysagères sont associées.
- Les méthodologies d'inventaires sont soit insuffisantes, soit insuffisamment explicitées. Ainsi, il apparaît des doutes sur l'exhaustivité de la description de l'état initial et par conséquent sur la bonne appréciation des impacts du projet.  
Le dossier fait état de nombreux taxons supposés présents sur site (au regard des habitats en présence et de leur potentialité d'accueil, de la bibliographie ou aux dires des riverains) sans en avoir vérifié la présence effective.  
De plus, aucun inventaire en période estivale et automnale n'a été effectué pour les chiroptères et la recherche de gîte a été éludée.
- La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées ou de leurs habitats. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut faire

l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur. Cette possibilité est subordonnée à la démonstration de l'absence de solution de substitution raisonnable et de la préservation du bon état de conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans le cas présent, le dossier affirme que le projet peut se réaliser sans l'obtention préalable d'une dérogation au titre des espèces protégées alors que la destruction d'aires de repos et d'alimentation d'espèces protégées est présentée comme inévitable.

**En l'état du dossier, la MRAe considère que le projet présenté ne permet pas de respecter le code de l'environnement.**

- En outre, la prise en compte des impacts liés au débroussaillage de 50 m préconisé par le SDIS à partir des derniers modules photovoltaïques se limite à une mesure temporelle de réduction (pas de travaux de débroussaillages entre février et août) dont la compatibilité avec l'objectif de prévention du risque incendie apparaît d'ailleurs mal appréhendée (parmi les conditions posées par le SDIS, le débroussaillage doit avoir lieu dès que la végétation dépasse 0,5 m de hauteur).
- Le projet porte atteinte à 765 m<sup>2</sup> de zones humides pour lesquelles il est prévu une compensation de 825 m<sup>2</sup> sur site. Outre le fait que la démonstration de la recherche d'évitement n'est pas apportée, elle reste également lacunaire quant à l'absence d'impact sur les zones humides situées sous les panneaux photovoltaïques notamment en lien, outre la présence même des panneaux, avec la phase travaux et les tranchées de raccordement. La compatibilité de la mesure compensatoire, si elle est rendue nécessaire à l'issue de la démarche éviter-réduire-compenser, avec le SAGE Sarthe Aval<sup>3</sup> et le SDAGE Loire Bretagne n'est pas précisée.
- Compte tenu des enjeux en présence, les mesures de suivi sont trop générales et sont présentées comme possibles pour le suivi post-implantation (« un suivi floristique et faunistique sur le site pourra être mis en place lors de l'exploitation de la centrale ») mais sans aucun engagement du maître d'ouvrage.

Les mesures doivent non seulement être actées, mais également affinées, associées à des valeurs initiales et des valeurs cibles et assorties de mesures correctives si nécessaire.

### **Recommandations de la MRAe**

**La MRAe rappelle les articles L 411.1 et L411.2 du code de l'environnement qui interdisent la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.**

**La MRAe recommande :**

- ***de justifier de la suffisance des inventaires conduits et, le cas échéant, de procéder à des inventaires complémentaires de manière à proposer une analyse exhaustive des enjeux en présence sur le site ;***

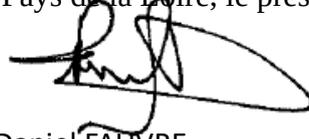
---

3 Approuvé le 18 décembre 2019.

- *de présenter de manière claire l'analyse multicritères ayant conduit au choix de la variante retenue ;*
- *d'analyser les impacts liés au débroussaillage de 50 m autour des modules et de les intégrer à l'argumentation du choix de la variante ;*
- *de justifier de la suffisance de l'identification des impacts sur les zones humides et de la compatibilité des mesures compensatoires éventuellement requises à l'issue de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, avec le SAGE en vigueur ;*
- *de proposer un dispositif opérationnel de suivi.*

Nantes, le 2 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE